


# SICASOV

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE PAR ACTIONS, SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

7 RUE COQ-HERON 75030 PARIS CEDEX 01 - FRANCE RCS PARIS B 312 856 198 N° intracommunautaire FR 01 312 856 198		Téléphone + 33 (0)1 44 76 88 20 Télécopie + 33 (0)1 42 36 57 34 <a href="mailto:info@sicasov.com">info@sicasov.com</a> <a href="http://www.sicasov.com">www.sicasov.com</a>
--	---	--

(Réservé SICASOV) Date :.../.../2016 N°Identification : ..... / ..... / .....

## CONTRAT DE CONCESSION EXCLUSIVE DE DROIT D'EXPLOITATION DE VARIETE VEGETALE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Le Directeur**

représentant

et

**M. Antoine ALEGRE de la SOUJEOLE**

agissant en qualité de Directeur Général de la SICASOV (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole par actions, simplifiée à Capital Variable) dont le siège social est à Paris (1er), 7 rue Coq-Héron,

Ci-après dénommé "le Concédant", d'une part,

Ci-après dénommé "la SICASOV", d'autre part,

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Concédant déclare, par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit, concéder à titre de licence particulière à la SICASOV, concessionnaire qui accepte, le droit exclusif de reproduire et de vendre la variété végétale ci-dessous désignée dont il est l'obteneur ou le représentant :

..... (BLE TENDRE)

Dans la limite des exigences réglementaires françaises et communautaires, le Concédant s'engage à assumer la responsabilité de la production du matériel technique ; le tout dans les conditions ci-après définies :

#### Article 2 - EXCLUSIVITE - GARANTIE

La présente concession de licence étant exclusive, le Concédant s'interdit de concéder à toute autre personne le droit de reproduire la variété ci-dessus dénommée, sur le territoire de la protection, ainsi que d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à la reproduire.

A l'exception du matériel technique tel que prévu à l'Article 1er, le Concédant s'interdit de produire lui-même sa variété, sauf à des fins d'exportation.

#### Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

La présente concession est consentie et acceptée pour le territoire de la protection.

Le concessionnaire s'interdit, directement ou indirectement, toute production et vente de cette production en dehors du territoire concédé. Cela implique que le concessionnaire ne peut, sauf autorisation écrite préalable du concédant, produire et vendre cette production en dehors des limites douanières du territoire concédé.

#### Article 4 - RESULTAT DES VENTES

Un état des ventes devra être adressé chaque année au Concédant, dès la fin de la campagne.

Ce relevé des ventes devra mentionner :

- les quantités vendues ;
- les recettes nettes correspondantes.

Article 5 - REDEVANCES selon le barème de la Société à date de fonctionnement du contrat (par exemple pour Année 2016 : 95 % ou 95,75% ou 95 % des redevances perçues selon les espèces) :

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, la SICASOV s'engage à verser au Concédant une redevance pour les semences vendues ou certifiées selon l'espèce à l'Automne et au Printemps qui suivent la date du présent contrat.

Pour les années suivantes, cette redevance sera automatiquement réévaluée au 15 décembre de chaque année. Cette réévaluation, applicable à la campagne de vente de l'année suivante, sera effectuée en fonction de la variation en plus ou en moins de la moyenne des trois indices suivants :

- . Indice de revalorisation des rémunérations minimales garanties du personnel relevant de la Convention Collective Nationale des Coopératives Agricoles (RAG) ;
- . Indice de revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance publié par l'INSEE (SMIC) ;
- . Indice général des prix d'achats des moyens de production agricoles publié par l'INSEE (IPAMPA).

Il est précisé, pour l'application de la présente clause d'indexation, que le calcul de la variation de la moyenne des indices choisis devra se faire le 15 décembre par rapport à la valeur au 15 décembre de l'année précédente.

Cette redevance qui s'entend hors T.V.A., sera versée par la SICASOV au Concédant, au terme de chaque campagne de vente et au plus tard le 31 Décembre suivant. Pour la commodité de l'utilisateur, le montant de la redevance pourra être arrondi en plus ou en moins, quitte à en tenir compte lors de la fixation du montant de la redevance de l'année suivante.

#### **Article 6 - CONTREFACON**

Toute atteinte portée aux droits des parties, toute contrefaçon, tout acte de concurrence déloyale pourront être poursuivis directement par SICASOV pour la réparation du préjudice qui lui est propre, si le concédant ne souhaite pas intervenir directement.

A cet effet, la SICASOV reçoit du Concédant tous pouvoirs pour poursuivre les auteurs en justice, à ses frais, pertes et profits exclusifs.

#### **Article 7 - CONDITIONS PARTICULIERES**

- a - la SICASOV pourra, à son gré, sous-concéder tout ou partie des droits issus de la présente convention ;
- b - chaque partie au présent contrat ne sera responsable que de ses propres actes et manquements ; ni le Concédant, ni la SICASOV ne pourront être tenus pour responsables des manquements résultant des dégâts ou retards causés par l'incendie, les grèves, les tempêtes, les conflits armés, l'invasion, la rupture de permis de transports ou autres facilités, les interventions gouvernementales interdisant ou limitant l'utilisation des fournitures nécessaires à l'exécution du présent contrat.

#### **Article 8 - DUREE**

Le présent contrat est conclu pour toute la durée d'exploitation et de protection de la variété désignée à l'article 1er ci-dessus.

#### **Article 9 - RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu du présent contrat et notamment en cas de non paiement à bonne date des redevances dues, la partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec accusé de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, la partie contrevenante n'a pas exécuté l'obligation dont elle est débitrice envers sa co-contractante, le contrat se trouvera résilié de plein droit, à ses torts et griefs, sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

Le présent contrat sera en outre résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnité, en cas de faillite, d'admission au bénéfice du règlement judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la SICASOV, résultant notamment de l'existence d'un ou plusieurs protêts ou du retour d'effets impayés.

#### **Article 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

D'un commun accord entre les parties, les lois françaises régissent seules l'exécution du présent contrat.

En cas de contestation quant à son exécution, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Fait à Paris, le .../.../2016, en deux originaux.

**Le Directeur Général de la SICASOV,**

**Le Concédant,**